

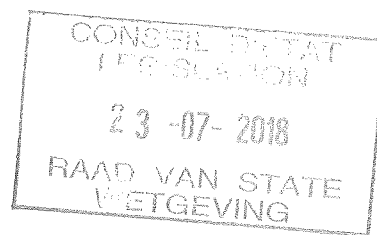
Avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :



64013 / 4/2 ✓

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne.

Art. 2. Le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent décret « le plan ».

Art. 3. Le plan doit répondre cumulativement aux deux objectifs suivants :

- 1° d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- 2° d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Art. 4. Le décret du XXX relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières communautaires dont l'exercice a été transféré de la Communauté française s'applique aux actions visant à favoriser la cohésion sociale dans les villes et communes de Région wallonne et à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

- 1° l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- 2° l'accès au logement, à l'énergie, l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- 3° l'accès à la santé ;
- 4° l'accès à l'alimentation ;
- 5° l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- 6° l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- 7° l'accès à la mobilité.

Art. 5. Le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le décret visé à l'alinéa 1^{er} reste applicable jusqu'au 31 décembre 2019 aux plans en cours.

Art. 6. Le décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. De Bue'.

Avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Depuis 1992, la Wallonie alloue des subventions aux communes pour les aider à mettre en œuvre des plans d'actions pour lutter contre l'exclusion sociale, en partenariat avec les acteurs locaux publics et associatifs : Actions de lutte contre l'exclusion sociale de 1992 à 1997, Plans sociaux intégrés de 1998 à 2003, Plans de prévention de proximité de 2004 à 2008.

En 2008, dans un contexte de crise économique et d'exclusion sociale croissante, cette politique de soutien aux communes a été réorientée pour mieux garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous les citoyens et pour œuvrer en faveur du développement du lien social dans une société solidaire. Ont dès lors été soumis à l'approbation du Parlement wallon deux projets de décrets relatifs au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, qui furent adoptés par le Parlement le 6 novembre 2008¹.

Ces décrets ont été modifiés par deux décrets du 4 mai 2017² dans le but de simplifier le fonctionnement du PCS en vue de réduire la charge administrative des communes pour leur permettre de se recentrer sur la finalité du dispositif de cohésion sociale au bénéfice des citoyens. Cette réforme ambitionnait aussi de recentrer le PCS sur la lutte contre la pauvreté. Aucun arrêté d'exécution n'a été pris les concernant.

Ces décrets doivent tout d'abord faire l'objet de corrections techniques pour être applicables. En outre, et surtout, il convient de ne pas appréhender la cohésion sociale uniquement sous le prisme de la lutte contre la pauvreté. Si celle-ci doit en constituer un axe important, la cohésion sociale, dans sa définition même, doit aller bien au-delà.

La cohésion sociale vise en effet l'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Remplir cet objectif de cohésion sociale nécessite de revoir les décrets du 4 mai 2017.

2. OBJET DE LA REFORME

Afin de rencontrer cet objectif global de cohésion sociale, le PCS doit se décliner en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux droits

¹Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie.

²Décret du 4 mai 2017 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale.

fondamentaux (les droits économiques, sociaux et culturels visés notamment à l'article 23 de la Constitution) sur le plan individuel et la cohésion sociale et la solidarité sur le plan collectif.

2.1. Les innovations par rapport aux décrets du 4 mai 2017

Afin de promouvoir la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire wallon, le Plan de cohésion sociale ne doit plus bénéficier aux seules communes dont le taux de logements publics s'élève au minimum à 5% (ou à celles dont le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur au revenu moyen par habitant de la Région wallonne ou à celles liées, l'année précédant la programmation concernée, par une convention de partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du Plan Habitat Permanent). En effet, réserver l'accès aux subventions PCS à certaines communes, ne permet pas de rencontrer l'objectif d'amélioration de la cohésion sociale globale de la population wallonne. Il convient donc de permettre à toutes les communes, selon les problèmes de cohésion sociale qu'elles rencontrent sur leur territoire, de rentrer un projet pour la prochaine programmation. Le critère du logement public et ses deux exceptions sont dès lors abandonnés.

Il est également proposé de replacer l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux élaboré par l'IWEPS au cœur du dispositif en veillant à sa nécessaire actualisation en tant qu'élément de diagnostic, de référencement, d'information et de financement.

Un lien avec le Programme stratégique transversal de la commune et celui du CPAS doit aussi être réalisé : les objectifs poursuivis dans le cadre du PCS doivent être pleinement intégrés dans les PST locaux, outils principaux de la gouvernance locale.

Une concertation doit aussi avoir lieu entre la commune et le CPAS lors de l'élaboration du PCS. Les deux institutions doivent en effet pouvoir contribuer à la formulation des objectifs à poursuivre. C'est la raison pour laquelle le projet de PCS sera soumis, pour avis, au Comité de concertation commune-CPAS, avant d'être proposé au vote du conseil par la commune ou le CPAS en cas de délégation.

Le mécanisme du droit de tirage est abandonné. Celui-ci est en effet peu adapté à la réalité du PCS qui pour fonctionner de manière optimale nécessite l'octroi d'une subvention annuelle récurrente durant la programmation couverte par ladite subvention.

Il est également prévu de supprimer le seuil minimal fixé à 25.000€ qu'une commune doit atteindre pour être éligible à la mise en œuvre d'un PCS. C'est au pouvoir local de décider si, en fonction du montant auquel il peut prétendre, il est opportun de présenter un projet de plan. Par ailleurs, les pouvoirs locaux auront la possibilité de s'associer dans le but de présenter un projet supracommunal, ce qui leur permettra de mutualiser leurs subventions et de réaliser des économies d'échelle.

La subvention sera composée d'une part de base, déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune, à laquelle s'ajoutera une part modulée déterminée en fonction de l'ISADF.

L'objectif est de renforcer les moyens des pouvoirs locaux les moins bien lotis en termes d'accès aux droits fondamentaux et dont l'effort à fournir pour améliorer la cohésion sociale de leur population est plus conséquent.

Le rôle du chef de projet est maintenu pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le temps de travail dévolu à cette mission sera fixé par le pouvoir local et les frais de personnel qui en résulteront seront valorisables dans le cadre de la subvention. Le Gouvernement déterminera les qualifications et les missions du chef de projet.

Le rôle d'accompagnement, de suivi et d'évaluation assuré par le service du Service public de Wallonie en charge de la coordination du PCS sera renforcé. Un représentant de ce service sera invité ~~obligatoirement~~ à la Commission d'accompagnement du PCS dont les missions ont été revues comme suit :

- 1° l'échange des informations entre les différents partenaires du PCS ;
- 2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du PCS ;
- 3° le suivi de la réalisation des actions du PCS ;
- 4° l'examen des rapports d'activités, financier et de l'évaluation du PCS.

Outre une évaluation en fin de programmation, il est instauré le principe d'une vérification ~~après 3 ans~~ au cours de la 3^{ème} année de programmation des plans au regard des prescrits de l'avant-projet de décret et de son arrêté d'exécution. Cette vérification pourra faire l'objet d'une inspection réalisée par un service du SPW distinct du premier, et être le cas échéant suivie de sanctions éventuelles.

Le mécanisme de phasing out est supprimé, vu que chaque commune aura l'opportunité de rentrer un projet de PCS.

La réforme vise aussi à apporter des corrections techniques au décret du 4 mai 2017, notamment en termes de dates et de délais (programmation 2020-2025, évaluation en 2018 par le conseil communal actuel, etc.).

2.2. Les éléments des décrets du 4 mai 2017 qui sont maintenus

- La possibilité pour les communes de confier au CPAS la réception de la subvention ainsi que la mise en œuvre du PCS ;
- La faculté offerte aux communes de s'associer pour déposer un PCS commun ;
- Le principe de coresponsabilité ;
- Le caractère facultatif du diagnostic de cohésion sociale, en tant qu'outil d'élaboration du PCS ;
- Le renforcement des économies d'échelle en favorisant la conclusion prioritaire de partenariats avec tout service, institution ou association concerné par la mise en œuvre effective d'une action du PCS ;
- L'objectif de simplification administrative de la gestion du PCS en ce compris la suppression de la distinction entre partenaires obligatoires et facultatifs, une réunion annuelle obligatoire de la commission d'accompagnement, un rapport d'activités annuel très simplifié, l'encodage du Plan et les modifications informatisés, un seul passage annuel au Conseil communal des documents relatifs au PCS... ;
- Les dépenses éligibles au titre de la subvention ;
- La procédure financière simplifiée, basée sur le principe de confiance et sur le logiciel eComptes ;
- Une évaluation du Plan simplifiée : une seule évaluation sur la durée totale du PCS.

En simplifiant les procédures administratives, en réduisant la charge des communes et en les responsabilisant davantage dans l'établissement de leurs objectifs sur la base du principe de confiance, la réforme du PCS vise à amplifier l'efficacité de ce dispositif stratégique et transversal qui a démontré toute sa pertinence.

Elle vise aussi à recentrer le Plan de cohésion sociale sur sa finalité, à savoir l'amélioration de la cohésion sociale et du bien-être pour tous en Wallonie, afin que chacun puisse vivre dans la dignité en apportant l'aide nécessaire à ceux qui en ont besoin, pour que chacun ait effectivement accès aux droits fondamentaux garantis par la Constitution, puisse s'émanciper et prendre part à la vie sociale, politique, économique, culturelle de notre région.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Afin de respecter la répartition des compétences prévue par la Constitution, deux versions différentes du décret sont proposées : l'une concernant les compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région, l'autre concernant les compétences régionales. Le présent décret vise les compétences régionales.

Art. 2

L'article 2 précise la finalité du décret.

Art. 3

L'article 3 précise les objectifs auxquels le PCS doit répondre.

Art. 4

Celui-ci détermine les axes dans lesquels s'inscriront les actions du plan.

Art. 5

Cet article précise les dates d'abrogation du décret du 6 novembre 2008.

Art. 6

Cet article précise la date d'abrogation du décret du 4 mai 2017.

Art. 7

L'article 7 fixe les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret.